

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 10/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Société HYDROCHEM

ZAD du Port de l'Ile  
615 chemin des Plantas  
26290 Donzère

Références : 20240410-RAP-DAEN0357

Code AIOT : 0010300056

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement HYDROCHEM implanté ZAD du Port de l'Ile 615 chemin des Plantas 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale sur les rejets aqueux.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROCHEM
- ZAD du Port de l'Ile 615 chemin des Plantas 26290 Donzère
- Code AIOT : 0010300056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydrochem est un groupe qui comprend 4 sites dont 3 sites ICPE. Le site de Donzère est soumis à

la directive IED, et le BREF principal est le BREF STM relatif au "Traitement de surface des métaux et des matières plastiques".

Le site emploie 17 personnes.

Son activité concerne la mise en propreté des métaux, acier carbone et inox, sur place dans les ateliers ou bien en chantier sur le site de leurs clients.

Les matériels traités proviennent de nombreux domaines d'activités (pétrochimie, énergie, pharmaceutique, cosmétique, construction...) utilisateurs d'acier ou d'inox ayant besoin d'être nettoyé avant sa mise en service.

L'entreprise est certifiée ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001, ISO 19443, MASE, UTO et CEFRI.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	rétention des zones de TS NC10_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 74.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	rétention des zones de TS NC11_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 74.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
17	rétention des zones de TS NC3_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 74.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	rétention des eaux d'incendie NC5_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 75.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
25	Rétention des zones de TS	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 74.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
26	Rétention de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 74.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
27	Identification des substances	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 74.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 02/01/07
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 – I.
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34 - I. III.
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2006, article 4
10	Formation du personnel NC1_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/04/02
11	Installations électriques O2_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/02/03
12	Etat des stocks O3_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.3
13	Etat des stocks NC2_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.3
14	fermeture du local de stockage NC9_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.3
18	rétention des eaux d'incendie NC4_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.5.6.1
20	débit poteau incendie NC7_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/05/04
21	vanne de coupure d'eau NC8_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 10/02/01
22	stockage sur rétention NC12_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.2
23	identification des substances NC13_2021	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/04/01
24	Fiche de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/01/01

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HYDROCHEM effectue un suivi régulier de ses rejets aqueux et prend les mesures nécessaires lorsque des dépassements apparaissent (arrêt des rejets et mise en déchets des effluents).

La majorité des non-conformités relevées lors de l'inspection de 2021 ont pu être levées. Cependant, l'exploitant doit œuvrer afin de corriger certains points, notamment la question de l'étanchéité du sol de l'atelier acier carbone.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des eaux usées non daté sur lequel le nouveau bassin, la vanne et le point de prélèvement n'apparaissent pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour et dater le plan des réseaux en tenant compte des écarts relevés ci-avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 02/01/07**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

[...]

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**Constats :**

Les effluents du site sont rejetés à la station d'épuration de Donzère. Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel, il se fait via un regard aménagé comme il est dit au point de contrôle n° 3.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Points de prélèvement aménagés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 – I.**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés**Prescription contrôlée :**

- I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Le regard de prélèvement a été mis aux normes (mise en place d'une tuyauterie PVC de diamètre 15 cm) afin qu'un intervenant extérieur puisse installer son matériel de prélèvement. Il est accessible pour les intervenants extérieurs.

Les réseaux sont séparatifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34 - I. III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

[...]

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

– chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;

– une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

[...]

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Chloroforme

Mensuelle 100g/j, Trimestrielle 20g/j

Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2

Mensuelle 100 g/j, Trimestrielle 20g/j

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2

Mensuelle 5g/j, Trimestrielle 2g/j

**Constats :**

L'inspection a constaté, via GIDAF, que l'exploitant respecte les périodicités minimales d'autosurveillance des rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Les déclarations GIDAF depuis janvier 2022 indiquent des dépassements assez réguliers sur les MES (180 mg/L en mars 2022, 80 mg/L en avril 2023, 160 mg/L en septembre 2023 et 76 mg/L en février 2024 pour une VLE à 30 mg/L), deux concernant l'indice Hydrocarbures (6,7 mg/L en mars 2022 pour une VLE à 5 mg/L, 0,0106 kg en janvier 2023 pour une VLE à 0,01 kg), deux dépassements successifs en flux de fluorures (0,0925 kg en septembre 2022 et 0,1176 kg en octobre 2022 pour une VLE à 0,09 kg), un dépassement en flux de Chrome VI (0,7 g en novembre 2022 pour une VLE à 0,6 g) et deux dépassements en Nickel (3,8 mg/L en janvier 2023 et 7,02 mg/L en février 2024 pour une VLE à 2 mg/L).

L'exploitant indique avoir installé des filtres complémentaires pour les MES. En attendant la résolution du problème du dépassement en Ni, l'exploitant déclare avoir cessé ses rejets. Il avait fait de même pour le dépassement en Chrome VI (déclaration de traitement en tant que déchets mais non vérifié lors de la visite) .

L'inspection a constaté au moment du contrôle qu'il n'y avait pas de rejet (débitmètre à 0).

L'exploitant indique qu'au regard de ses propres analyses, il n'y aurait aucun dépassement, ni pour les MES ni pour le Nickel contrairement aux résultats obtenus par le laboratoire AUREA. Les tableaux de suivi internes en nickel ont été présentés.

L'exploitant a fait appel à un autre laboratoire, TERANA, afin de comparer les différents résultats . Il est dans l'attente des résultats de contre-analyses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit effectuer un contrôle de recalage de ses méthodes d'analyse et vérifier la conformité de ses analyses aux normes en vigueur. Après avoir renforcé les analyses et recherché les causes, il doit mettre en place des mesures correctives pérennes.

Chaque mois, un point intermédiaire sur les actions menées et prévues devra être transmis à l'inspection sur le retour à la conformité des rejets aqueux.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que l'exploitant effectue bien les télétransmissions via GIDAF de ses relevés d'autosurveillances mensuelles.  Lors des dépassements en fluorures en septembre et octobre 2022, aucun commentaire n'a été fait sur les causes et actions correctives menées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit veiller à préciser systématiquement dans GIDAF les causes et actions correctives pour chaque dépassement de VLE ou flux limites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34- II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâches. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique effectuer des relevés journaliers, à l'aide d'un compteur, qui lui permettent de compléter un fichier de suivi qu'il transfère via GIDAF. Le tableau de suivi du volume rejeté a été présenté lors de la visite. Les deux derniers rapports de contrôle de recalage du 28/29 novembre 2022 par le laboratoire LA DROME et du 09/10 octobre 2023 par le laboratoire AUREA indiquent que le débit mesuré par l'exploitant était inférieur, de 0,5 m <sup>3</sup> /j en 2022 (- 15 % environ) et de 1 m <sup>3</sup> /j en 2023 (- 27 % environ), à celui mesuré par le laboratoire extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant effectue un nettoyage et une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Le cas échéant, il sera remplacé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Contrôle de recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le dernier rapport d'analyse du laboratoire AUREA concernant un prélèvement réalisé du 9/10/2023 à 10h au 10/10/2023 à 10h.

Au regard des informations recueillies par l'inspection, il semble que le laboratoire n'est ni accrédité ni agréé pour le paramètre Argent. Il l'est cependant pour tous les autres paramètres étudiés et ce, jusqu'au 31/12/2025. Les laboratoires sous-traitants, Laboratoire Départemental de Charente et CTC, sont bien accrédités pour, respectivement, le cyanure libre et le tributylphosphate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier les résultats d'analyse du paramètre Argent par un laboratoire accrédité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant – Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2006, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas utiliser de PFAS. Il a fourni en séance les résultats des deux premières analyses en PFAS. Les résultats des analyses réalisées le 2 février 2024 et le 7 mars 2024, par le laboratoire Analytice, ont été reçus par l'exploitant le jour de l'inspection. Aucune mesure ne dépasse la limite de quantification.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit télédéclarer l'ensemble de ses résultats reçus ainsi que ceux de l'analyse prévue au mois d'avril 2024 sur GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Formation du personnel NC1\_2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/04/02
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,-un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
<b>Constats :</b>  <i>NC1_2021: Le personnel n'est pas formé au maniement des extincteurs (formation théorique uniquement).</i> <i>L'exploitant doit former son personnel à la mise en œuvre des moyens d'intervention conformément à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009. Les justificatifs de formation devront être transmis.</i>
L'exploitant indique que le site emploie 17 personnes parmi lesquelles 11 des différents services (ateliers, laboratoire, chef de chantier) ont été formées à la manipulation des extincteurs (il n'y a

pas de RIA sur site).

L'exploitant indique qu'aucune remise à niveau n'est prévue pour le moment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans son courriel du 27 mars 2024, l'exploitant a fourni l'attestation de présence des 11 personnes formées (4 techniciens, 2 aides techniciens, 1 technicien d'analyse chimique, 1 chargé d'affaires, 1 assistante administrative, le chef de chantier et le directeur général). Il doit veiller à former 100 % du personnel des ateliers à la manipulation des moyens d'intervention. Ce point relève de la responsabilité de l'exploitant et ne fera pas l'objet d'un suivi de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Installations électriques O2\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/02/03

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

O2\_2021 : Le rapport Q18 a des conclusions incohérentes (il indique que les installations présentes des risques incendie/explosion mais ne mentionne pas d'écart).

Il convient que l'exploitant s'assure de la cohérence des conclusions du rapport Q18 avec les écarts constatés ou l'absence d'écart.

L'exploitant a fourni le rapport Q18 daté du 22/05/2023 réalisé par la société BUREAU VERITAS concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et mentionnant un écart relatif à l'échauffement du disjoncteur général.

L'exploitant indique avoir fait les travaux nécessaires pour lever l'écart. Il a fourni deux factures, l'une de l'entreprise SAPELEC datant du 30/05/2023 concernant le remplacement du disjoncteur général et l'autre de PROVENCE ELECTRICITE datant du 27/10/2023 concernant le remplacement d'un disjoncteur monophasé. Les écarts ont fait l'objet d'un suivi et d'un traitement corrects.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Etat des stocks O3\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stock des matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus[...]

**Constats :**

O3\_2021 : Le plan général des stockages ne comporte pas les liquides inflammables.

Il convient que l'ensemble des familles de risque de produits présents soit indiqué sur le plan général des stockages.

L'exploitant présente en séance un plan du site répondant à la demande, indiquant l'ensemble des familles de risque de produits présents, y compris la localisation des liquides inflammables. L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Etat des stocks NC2\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stock des matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

[...] auquel est annexé un plan général des stockages, Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

NC2\_2021 : L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas régulièrement tenu à jour.

L'exploitant doit tenir à jour son état des stocks de produits dangereux conformément au chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.

L'exploitant présente une feuille de calcul avec laquelle il gère l'état des stocks. Il indique que l'état des stocks est mis à jour bi-annuellement voire plus régulièrement si le niveau d'activité l'impose. Il indique tenir en parallèle un tableau des achats.

Au vu des enjeux présentés par le site, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Fermeture du local de stockage NC9\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fermeture du local de stockage

**Prescription contrôlée :**

[...] Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

NC9\_2021 : Le local de stockage des produits chimiques n'est pas équipé d'une fermeture de sûreté.

Les locaux de stockage des produits chimiques doivent être pourvus de fermeture de sûreté conformément au chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le local de stockage des produits chimiques est équipé d'une fermeture de sûreté tel qu'indiqué dans le plan d'amélioration reçu le 06/03/2024.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Rétention des zones de TS NC10\_2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des zones de TS

**Prescription contrôlée :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration. La classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

**Constats :**

*NC10\_2021 : Une partie de la dalle béton est manquante dans le bâtiment acier carbone à proximité des points d'arrivée d'eau/compteurs (zone très proche des bains de traitements).*

*L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des sols dans le bâtiment carbone au niveau de la zone située à proximité des points d'arrivée d'eau/compteurs conformément à l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.*

Dans son plan d'amélioration reçu le 06/03/2024, l'exploitant indique que la dalle béton a été réparée en septembre 2022.

L'inspection constate que les réparations sont effectives mais que cette partie étanche contient de l'eau polluée par des projections liées au nettoyage des pièces à proximité des bains.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire évacuer l'eau polluée contenue dans cette partie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 16 : Rétention des zones de TS NC11\_2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des zones de TS

**Prescription contrôlée :**

[...] Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné.[...]

**Constats :**

*NC11\_2021 : La partie visible des rétentions des bains de traitement n'est pas dans un bon état de propreté et ne permet pas de vérifier son bon état.*

*L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des rétentions des bains de traitement conformément à l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.*

L'exploitant indique avoir réalisé un test d'étanchéité, sur une période de 24 h, en remplissant la rétention avec de l'eau de manière à éléver le flotteur d'environ 10 cm dans les deux ateliers. Il indique ne pas tenir de tableau de suivi daté des tests d'étanchéité.

L'exploitant déclare que des tests d'intégrité des cuves de traitement sont réalisés lorsque les bains sont changés.

Dans l'atelier acier carbone, il a été constaté que la partie visible de la zone de rétention n'est pas dans un bon état de propreté et ne permet pas de vérifier son bon état. De plus, l'inspection a constaté que le béton est rongé sur la paroi Sud-Ouest de la rétention du bâtiment acier carbone à proximité de la cuve contenant du produit HYDRODECAP ACIER.

Le test d'étanchéité réalisé par l'exploitant ne permet pas de juger l'étanchéité de l'intégralité des parois de la rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit adapter la procédure de test d'étanchéité des rétentions des bains de traitement afin que le test réalisé permette de juger de l'étanchéité de l'intégralité des parois de la rétention. La traçabilité des tests d'étanchéité doit être assurée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 17 : Rétention des zones de TS NC3\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des zones de TS

**Prescription contrôlée :**

[...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.[...]

**Constats :**

NC 3\_2021 : Les rétentions des deux zones de traitement de surface ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement conformément à l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.

L'exploitant indique avoir installé une alarme visuelle constituée d'un flotteur qui doit rester en position basse quand la rétention est vide.

L'inspection a constaté que le flotteur est visible dans l'atelier acier carbone. En revanche, dans l'atelier inox, une protection contre les égouttures gêne la visibilité du flotteur par les manipulateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rendre le déclencheur d'alarme de la rétention des cuves de l'atelier inox visible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 18 : Rétention des eaux d'incendie NC4\_2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.5.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
<b>Constats :</b>
<i>NC4_2021 : L'exploitant ne dispose pas d'un système de rétention des eaux d'incendie opérationnel. L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un système permettant la rétention de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie conformément à l'article 7.5.6.1. de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.</i>
Dans son courriel du 06 mars 2024, l'exploitant a fourni le compte-rendu de situation d'urgence d'un test de déversement d'un contenant d'acide dans la cour lors d'un déchargement. Ce compte-rendu atteste de la conformité des équipements et de la formation des personnels. L'inspection a constaté sur site que la vanne mise en place est bien signalée et qu'elle est fonctionnelle.
L'exploitant a répondu à la demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 19 : Rétention des eaux d'incendie NC5\_2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.5.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
<b>Constats :</b>
<i>NC5_2021 : L'exploitant n'a pas justifié du volume de rétention pour les eaux d'incendie. L'exploitant transmettra un relevé topographique justifiant du volume pouvant être retenu sur le site après fermeture du système d'obturation. Considérant qu'un poteau incendie est requis pour l'extinction, le volume minimal à retenir est d'au moins 120 m<sup>3</sup> (sans prise en compte des eaux pluviales). [article 7.5.6.1. de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009]</i>
Dans son courriel du 06/03/2024, l'exploitant a fourni une facture de travaux, par l'entreprise ARTAUD en date du 19/10/2022 pour la création d'un bassin de 70 m <sup>3</sup> étanche, ainsi qu'un plan

topographique du site.

Le plan ne mentionne ni le bassin créé ni son volume de rétention. De plus, il ne fait pas mention des volumes stockables dans les canalisations et sur la voirie Sud-Ouest dont il est question dans courriel du 22/02/2022 de M. MOTTOI fourni par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier du volume de rétention réellement disponible. Les zones permettant la rétention doivent être localisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 20 : Débit poteau incendie NC7\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/05/04

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débit du poteau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] La défense incendie extérieure de l'établissement sera assurée par poteau d'incendie conforme à la norme française NFS 61-213. Ce poteau n'a pas de se trouver à plus de 150 mètres de l'établissement [...]

**Constats :**

*NC 7\_2021 : L'exploitant n'a pas justifié du débit dans le poteau incendie.*

*L'exploitant doit justifier du débit du poteau incendie conformément à l'article 75.4. de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.*

Dans son courriel du 06/03/2024, l'exploitant a fourni un document émanant de la mairie de Donzère, émanant de VEOLIA, attestant de la conformité d'un poteau incendie raccordé au réseau (82 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression)

L'inspection a constaté que le poteau incendie se situe à l'angle Nord-Est du site à moins de 150 m.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Vanne de coupure d'eau NC8\_2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 10/02/01

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vanne de coupure d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Constats :**

*NC 8\_2021 : La vanne de coupure d'eau située dans le local « eau déminéralisée » est accessible mais n'est pas repérée.*

*L'exploitant doit repérer correctement la vanne d'alimentation en eau du procédé conformément à*

*l'article 10.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.*

L'inspection a constaté que la vanne est toujours accessible et qu'elle est dorénavant repérée.  
L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 22 : Stockage sur rétention NC12\_2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention de stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

-100 % de la capacité du plus grand réservoir

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres.[...]

**Constats :**

*NC 12\_2021 : Les stockages de GRV d'acide phosphorique ne sont pas placés sur rétention.*

*Les GRV d'acide phosphorique doivent être placés sur des rétentions correctement dimensionnées conformément à l'article 7.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.*

Les stockages de GRV d'acide phosphorique sont dorénavant stockés sur des rétentions correctement dimensionnées.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 23 : Identification des substances NC13\_2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/04/01

**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification des substances

**Prescription contrôlée :**

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.[...]

**Constats :**

*NC13\_2021 : Les cuves de traitement ne portent pas le nom des substances et préparations contenues et les symboles de dangers.*

*L'exploitant doit disposer de cuves de traitement portant le nom des substances et préparations contenues et les symboles de dangers conformément à l'article 74.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2009.*

L'inspection a constaté sur site que, dans les deux ateliers, les cuves de traitement portent le nom des substances et préparation ainsi que les symboles de danger.  
L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 24 : Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 07/01/01

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurité de substances et mélanges présentes sur le site.

La fiche de données de sécurité de l'Hydrodécap, mélange fabriqué par l'exploitant, datée du 26/10/2022, a été consultée lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 25 : Rétention des zones de TS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des zones de TS

**Prescription contrôlée :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. [...]

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que le sol de la zone de lavage de l'atelier carbone est en mauvais état.

De plus, il y a un trou dans le muret bordant la zone de rétention (séparation entre la zone de nettoyage et la rétention). Une petite partie des eaux de lavage rejoignent la zone de rétention via ce trou.

Les zones de rétention ne sont pas des zones de travail et doivent servir uniquement en cas de fuite. Les écoulements liés aux lavages ne doivent donc pas rejoindre la rétention.

L'exploitant indique que le caniveau central de l'atelier acier carbone est nettoyé lorsque nécessaire sans qu'aucun suivi ne soit réalisé. Lors de la visite, ce caniveau comportait une

quantité de boue importante (plusieurs cm), ne permettant pas de déceler une éventuelle fuite dans le caniveau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit effectuer les travaux nécessaires afin que le sol de la zone de rinçage et les caniveaux de l'atelier acier carbone soient étanches et inattaquables.

L'exploitant doit veiller à ce que les eaux de rinçage ne soient pas déversées dans la rétention des cuves de traitement de l'atelier acier carbone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 26 : Rétention de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention de stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

–100 % de la capacité du plus grand réservoir

–50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. avec un minimum de 250 litres.[...]

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que des GRV de produits chimiques (acide nitrique, lessive de soude, acide formique...) et de boues de traitement sont placés sur des rétentions sous dimensionnées, au niveau de la station de traitement des eaux et au niveau du local de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit placer les GRV de décantation des boues situés au niveau de la station de traitement ainsi que les GRV de produits chimiques au niveau du local de stockage des produits chimiques sur des rétentions correctement dimensionnées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 27 : Identification des substances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des substances
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.[...]
<b>Constats :</b>  Les GRV de décantation des boues situés près de la station de traitement des eaux ne sont pas identifiés. Il en est de même pour les sacs de déchet, contenant les boues, stockés sur la partie sud-ouest du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit étiqueter correctement les GRV de décantation des boues près de la station de traitement ainsi que les sacs de déchets stockés sur la partie Sud-Est du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois